## PRÈFET DE MAYOTTE

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

**Édition SPECIALE N° 101** 

Mois de: NOVEMBRE 2015

**DATE DE PARUTION : 23 NOVEMBRE 2015** 

## **IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

## **SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de NOVEMBRE 2015**

CABINET		
ARRETE N° 2015-15749 portant création d'un local de rétention administrative	20/11/2015	1
ARRETE N° 2015-15750 portant création d'un local de rétention administrative	20/11/2015	1
ARRETE N° 2015-15751 portant création d'un local de rétention administrative	20/11/2015	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-12037 portant affectation et attribution à la commune de Bandrélé une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL)- Exercice 2015	08/09/2015	2
ARRETE N° 2015-14898 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14899 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14900 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14901 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14902 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14903 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14904 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-14905 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015	04/11/2015	2
ARRETE N° 2015-15708 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du SIEAM	20/11/2015	2
ARRETE N° 2015-15327 portant affectation et attribution à la commune de Tsingoni une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL)- Exercice 2015	13/11/2015	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 31/2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier (ère) 2 ème session 2015	19/11/2015	3



CABINET

ARRETE Nº 2015 - 15749

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

## LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### ARRETE

Article 1 est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 20 novembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 23 novembre 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 20 novembre 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfèt<u>e,</u> Di<u>r</u>ectrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



CABINET

ARRETE N° 2015 - 15 750

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

## LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

**VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

## ARRETE

Article 1 s: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 20 novembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 23 novembre 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 20 novembre 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète\_Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



#### PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 15 15 Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

## LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Souspréfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### ARRETE

- Article 1st : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 20 novembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 23 novembre 2015 à 12h00 dans les locaux du centre de rétention administrative zone d'attente de Mayotte.
- <u>Article 2 :</u> La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.
- <u>Article 3</u>: La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 20 novembre 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Sous-préf<u>ète</u>, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## Arrêté n° 2015 - 12037

Portant affectation et attribution à la commune de Bandrélé une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2015

# LE PREFET DE MAYOTTE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 16 mai 2015 portant délégation signature à monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 10 juin 2015 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général;

## ARRETE

- Article 1 : Une affectation et une attribution, à la commune de Bandrélé sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :
- **40 000** € (taux de subvention : 26,75 %) pour l'opération d'investissement **«Équipement mobilier de la nouvelle mairie »** opération estimée à 149 521,00 €.
- Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Bandrélé sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3: La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 8 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet Secrétaire gériéral

Brung ANDRE

Copies: DRFIP

Trésorerie municipale

Bandrélé DRCL RAA



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## Arrêté n°2015 - 14898

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

## LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est attribué à la commune de Bandraboua un crédit d'un montant de 23 608 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour l'extension de la bibliothèque municipale de Dzoumogné( local audiovisuel).

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE	
DOMAINE FONCTIONNEL:	0119-06-03	
CENTRE FINANCIER:	0119-C002-D976	
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976	
ACTIVITE:	0119010106A3	

<u>Article 3</u>: La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

<u>Article 5</u> Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 8 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfét, secrétaire général,

Copies:	
DRFIP	
Trésorerie municipale	
Bandraboua	
Chorus	
DRCL	
RAA	
DAG	



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 - 14899

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

## LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte :
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRETE**

Article 1er: Il est attribué à la commune de Bandrélé un crédit d'un montant de 227 600 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour la construction de la bibliothèque municipale de Bandrélé.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE	
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03	
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976	
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976	
ACTIVITE :	0119010106A3	

Article 3 : La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies:	
DRFIP	
Trésorerie municipale	,
Bandrélé	
Chorus	
DRCL	
RAA	
DAC	1



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 -14900

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 16 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRETE**

Article 1er: Il est attribué à la commune de Dzaoudzi-Labattoir un crédit d'un montant de 20 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour l'achat de fournitures et fonds documentaires pour la bibliothèque municipale.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3: La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV. 2015

 Copies :
 DRFIP
 1

 DRFIP
 1
 1

 Trésorerie municipale
 1
 1

 Commune de Dzaoudzi
 1
 1

 Chorus
 1
 1

 DRCL
 1
 1

 RAA
 1
 1

 DAC
 1
 1

Pour le préfet et par délégation, QUE FR. Le sous-préfet, sécrétaire général, m

ÄNDRE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## Arrêté n°2015 -14901

Portant attribution du conçours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 16 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## ARRETE

Article 1er: Il est attribué à la commune de Dzaoudzi-Labattoir un crédit d'un montant de 10 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour la rénovation de la bibliothèque municipale.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL:	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

<u>Article 3</u>: La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV. 2015

 Copies :
 DRFIP
 1

 Trésorerie municipale.
 1

 Commune de Dzaoudzi.
 1

 Chorus.
 1

 DRCL.
 1

 RAA.
 1

 DAC.
 1

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Brung ANDRE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 - 14902

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRETE**

Article 1er: Il est attribué à la commune de Chirongui un crédit d'un montant de 98 665 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour l'équipement mobilier et informatique de la bibliothèque municipale de Chirongui.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE	
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03	
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976	
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976	
ACTIVITE :	0119010106A3	

<u>Article 3</u> : La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

<u>Article 5</u> Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV. 2015

secrétaire général,

Bruno ANDRE

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet,

Copies :	
DRFIP	
Trésorerie municipale	
Chirongui	
Chorus	
DRCL	
RAA	
DAC	



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 - 14903

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

## LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer :
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est attribué à la commune de Kani-Kéli un crédit d'un montant de **24 630** € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour la bibliothèque municipale de Choungui.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE	
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03	
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976	
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976	
ACTIVITE:	0119010106A3	

<u>Article 3</u> : La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

<u>Article 5</u> Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV. 2015

/	QUE FRA	sur le pr	éfet et par	délégation.
(8)	1 1/4	O /re a	ous-preier	r .
(3)		Secre	etaire géné	ral,
<b>2</b>	n Zin	m	#	
/ /數			//	
1 * 16	SHOPELICKT TORRIBES	*/Bru	ino <b>∦</b> NDRI	=
1	MAYOTTE			

Copies:	
DRFIP	٠
Trésorerie municipale	
Kani-Kéli	
Chorus	
DRCL	
RAA	
DAC	



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 - 14904

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 :
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au conçours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRETE**

Article 1er: Il est attribué à la commune de Koungou un crédit d'un montant de 7 000 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour l'acquisition de livres pour la bibliothèque municipale de Koungou.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL:	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE:	0119010106A3

Article 3: La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

<u>Article 5</u> Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

0 4 NOV. 2015

Copies : DRFIP	
Trésorerie municipale	٠.
Koungou	
Chorus	
DRCL	
RAA	

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général, Bruno ANDRE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n°2015 - 14905

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2015.

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt;
- VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt;
- VU le courrier du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

## **ARRETE**

Article 1er. Il est attribué à la commune de Pamandzi un crédit d'un montant de 64 333 € au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2015 pour l'extension et la rénovation de la bibliothèque municipale, création d'un auditorium.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO:	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-06-03
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010106A3

Article 3 : La commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4: Lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

uno ANDRE

Le sous-picco, Secrétaire général,

Fait à Mamoudzou, le 0 4 NOV. 2015

D

	N N
Copies :	*
DRFIP1	MAYOTTE
Trésorerie municipale1	<u></u>
Pamandzi1	
Chorus1	
DRCL1	



#### Secrétariat Général

## Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

## ARRETE Nº 2015 - 15708

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 du SIEAM

# LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pourtant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 28 septembre 2015 de la société S.M.C.F en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 7 460 € relatif aux travaux de soudure de pompes de la STEP de Baobab.
- VU la mise en demeure en date du 30 septembre 2015 adressée par le Préfet au Président du SIEAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

## **ARRETE**

- Article 1 est mandaté sur le budget 2015 du SIEAM au profit de la société S.M.C.F, la somme de 7 460 € (sept mille quatre cent soixante euros).
- Article 2. La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget primitif 2015 du SIEAM.

- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. Le Secrétaire général, le Président du SIEAM et le Trésorier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 0 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général



Copies :
SIEAM 2
Trésorier Municipal 2
S.M.C.F 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Arrêté n° 2015 - 15327

Portant affectation et attribution à la commune de Tsingoni une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2015

# LE PREFET DE MAYOTTE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5556 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2015 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;

SUR proposition du secrétaire général;

## ARRETE

- Article 1: Une affectation et une attribution, à la commune de Tsingoni sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :
- **39 612** € (taux de subvention : 49 ,99 %) pour l'opération d'investissement «**Aménagement d'une aire de jeux polyvalente sur le site de la Maison des Jeunes et de la Culture de Mroalé »** opération estimée à 79 225,00 €.
- Article 2: Cette subvention sera versée à la commune de Tsingoni sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

<u>Article 3 :</u> La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

<u>Article 4 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 1 3 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet Secrétaire général

ANDRE

Copies:

DRFIP

Trésorerie municipale

Tsingoni DRCL RAA



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

VU

VU

## ARRETE N°31/2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) 2ème session 2015

## LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ; VU le Code de la santé publique;  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des lois et décrets dont l'application relève du Ministère des affaires sanitaires et sociales ; VUle Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ; VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ; VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ; VU l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'infirmier (NOR: ETSH 1121644A); l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR: ETSH1121620A); VU la circulaire N° DGOS/RH12011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier;

l'instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre

l'arrêté préfectoral N°12 726 /SG/2015 du 03 novembre 2015 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité opérationnelle

des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;

(Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale);

- VU l'arrêté préfectoral N°28/DJSCS/2015 du 16 novembre 2015 portant subdélagation de signature à Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle Inspection Contrôle Formations Certifications de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU l'arrêté N 37/DJSCS/F.E.C du Préfet de la Région et du Département de La Réunion portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier (ère), 2ème session 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte ;

## ARRÊTE

Article1: la date de délibération de la deuxième session 2015 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier est fixée au 27 novembre 2015.

<u>Article 2</u>: Le Jury constitué conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, est composé comme suit :

- ✓ Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représenté par : Monsieur Raymond DELVIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Inspection contrôle, formation, certification.
- ✓ La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ✓ Un directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique : Monsieur Eric CHARTIER, Directeur de soins Conseiller Pédagogique Régional A.R.S-O.I.
- ✓ Deux Directeurs d'Institut de Formation en soins infirmier : Madame Josiane HENRY, directrice de l'IFSI du CH Mayotte Madame Pascale DEJOUVANCOURT, Directrice de soins-I.F.S.I.- C.H.U Nord
- Un Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier :
   Madame Mireille PETIT, directrice de soins CHGM ST PAUL
- ✓ Deux Enseignants d'Instituts de Formation en soins infirmiers : Madame Nadine QUEHE, cadre de santé formatrice I.F.S.I - CHU. Sud Madame Edith CHAMAND, cadre de santé formatrice I.F.S.I- CH Mayotte
- ✓ Deux Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité : Madame Bernadette DUBOIS, infirmière-consultations de pédiatrie- au CH Mayotte Madame Isabelle ROSIERS, Infirmière Diplômée d'Etat-CHU Nord
- ✓ Un médecin participant à la formation des étudiants : Docteur Olivier GILLODES, EPSMR

✓ Un enseignant – chercheur participant à la formation : Madame Pascale KREJBICH, Université de la Réunion –U.F.R. Santé

<u>Article 3</u>. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation, Le Directeur de la Conesian Slaciales et de la Conesian Slaciales

Pour le Directeur et par délégation

Raymond Distribution

Copie : Recueil des actes administratifs DRJSCS La Réunion IFSI Pôle ICFC DJSCS .